



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-226

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-08-18-00001 - Portant mesures temporaires de police de la navigation Pour un spectacle pyrotechnique le 28 août 2021 à Port Saint Louis du Rhône (4 pages)

Page 3

Direction générale des finances publiques /

13-2021-08-18-00002 - Délégation de signature pour le SIP Aix-en-Provence Sud (3 pages)

Page 8

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-18-00001

Portant mesures temporaires de police de la
navigation

Pour un spectacle pyrotechnique le 28 août 2021
à Port Saint Louis du Rhône

Arrêté n°

**Portant mesures temporaires de police de la navigation
Pour un spectacle pyrotechnique le 28 août 2021
à Port Saint Louis du Rhône**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** l'article R.4241-38 du code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande de la commune de Port Saint Louis du Rhône en date du 24 juin 2021 pour la manifestation nautique « Fête des sports et spectacle Pyrotechnique à Port-Saint-Louis-du-Rhône »,
- VU** l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire, en date du 06 août 2021,
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS13) en date du 14 juillet 2021,
- VU** l'avis favorable de la brigade fluviale nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône de la gendarmerie nationale en date du 13 juillet 2021,
- VU** l'avis favorable du Grand Port Maritime de Marseille en date du 19 juillet 2021,
- VU** l'avis favorable du sous-préfet d'Istres en date du 17 août 2021,

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestation nautiques et de feux d'artifices ,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions particulières pour faire face à l'épidémie au COVID-19

Le déroulement de la manifestation « Fête des sports et spectacle Pyrotechnique à Port-Saint-Louis-du-Rhône » respecte :

- la jauge prévue pour le nombre de personnes regroupées à terre, selon les évolutions des directives gouvernementales à suivre ;
- les mesures sanitaires prévues par décret de référence.

Article 2 :

La manifestation « Fête des sports et spectacle Pyrotechnique à Port-Saint-Louis-du-Rhône » se déroulera sur le Rhône, entre les points kilométriques (PK) 322.650 et 322.870, ceci exclusivement **le 28 août 2021 de 22h30 à 23h30**.

Article 3 :

La navigation de tous les bateaux sera interrompue à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône au PK 323.500 puis entre le PK 322.650 et le PK 322.870 (zone de fret fluvial en amont du quai Bonnardel) ceci le **28 août 2021 de 22h30 à 23h30**, pas d'opération d'éclusage à l'écluse de Port Saint Louis du Rhône pendant l'arrêt de la navigation.

Le stationnement au quai Bonnardel sera interdit, aux mêmes moments, sur toute la zone précitée de fret fluvial ; seuls les bateaux à passagers et les navires fluvio-maritimes pourront y accoster sur leurs zones respectives et signalées à l'aval du PK 323.000.

Article 4 :

Les mesures définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur des feux d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 5 :

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio sur VHF canal 10 avec toutes les embarcations s'approchant à moins d'un kilomètre de la zone fluviale d'arrêt de navigation.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de ces manifestations et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Par mesure de sécurité, il maintiendra une veille VHF (canal 10) et une vigie à l'aval comme à l'amont du spectacle pyrotechnique, ceci pendant toute la durée de la manifestation afin de prévenir toute arrivée inopinée d'embarcations et lui rappeler l'interdiction de naviguer dans le périmètre de sécurité du feu d'artifice.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Article 6 :

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 7 :

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra s'informer notamment par les moyens suivants :

- site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) aux adresses : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx> et www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- mairie, qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Dès lors que les RNPC sont atteintes sur le bas Rhône (palier d'Arles), la manifestation pyrotechnique est suspendue.

Article 8 :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toutes natures qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 10 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquiescer à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;
- les éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes ;
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 12 :

La manifestation est suspendue d'office :

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture,
- par simple décision de l'organisateur qui en prévient alors immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants éventuels.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la Ville de Port Saint Louis du Rhône, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 18 août 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au Chef du service Mer,
Eau, Environnement

Signé

Cécile Reilhes

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le préfet des Bouches du Rhône

M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres

M. le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

M. le directeur des Voies navigables de France

M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2021-08-18-00002

Délégation de signature pour le SIP
Aix-en-Provence Sud



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP AIX-EN-PROVENCE SUD

Délégation de signature

La comptable, Mme Marilyne DUFOUR, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques responsable du service des impôts des particuliers d'AIX EN PROVENCE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme IRATZOQUY Béatrice Inspectrice des Finances Publiques et à Mme Gérardine BOEHRER Inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'AIX SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services

des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Joséphine ZAMBITO-MARSALA		
Patricia REYBAUD		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédéric KRAUZ	Nadjette KABOUCHE	BOUZER VALENTIN
Olivier APOTHELOZ	Frédéric FICHAUX	Leïla HACHEMI
Marie Reine AVARO	Florence MAILLET	FAURE MARIE EMMANUELLE
Amandine MOSCA	Aurélie BUENO	CHELELINKIAN RICHARD
Jean Christian BUHLMANN	Tiffany DIEUDONNE-VILLALONGA	

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIRA NADINE	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
TROULAY Marie-Christine	B	1 000 €	6 mois	5500 €
Sylvain ROFFIDAL	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
Nadine GUERIN	B	1000 €	6 mois	11 000 €
PAN VIENA	B	1000 €	6 mois	11 000 €
Joséphine ZAMBITO-MARSALA	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Patricia REYBAUD	B	Cf article 2	6 mois	5500 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Les dispositions des 3 °) et 4°) en ce qui concerne les mises en demeure de payer ,les actes de poursuite et les déclarations de créances ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C .

Article 4

En l'absence du comptable, responsable du SIP d'AIX SUD et des deux adjoints Béatrice IRATZOQUY et Gérardine BOEHRER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les actes d'administration et de gestion du service ainsi que pour ester en justice , aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci après :

Patricia REYBAUD	Nadine GUERIN	PIRA Nadine
PAN VIENA		

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 18/08/2021

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AIX-EN-PROVENCE Sud

signé
DUFOUR Marilyne